

Luxembourg, le 13 décembre 2001

A toutes les personnes et
entreprises surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 01/44

Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le Règlement (CE) no. 2373/2001 de la Commission du 4 décembre 2001 modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) no. 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) no. 337/2000 (J.O.C.E. L 320 du 5.12.01).

Le règlement de la Commission no. 2373/2001 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes qui a eu lieu le 5 décembre 2001.

Nous attirons également votre attention sur la circulaire CSSF 01/38 du 19 octobre 2001 et CSSF 01/33 du 19 septembre 2001, ainsi qu'aux autres circulaires émises par la CSSF en la matière.

La présente circulaire ne préjudicie pas les actions prises par le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en matière de lutte anti-blanchiment et qui reste destinataire de toutes informations dont il demande la communication par voie de ses circulaires.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexe.

RÈGLEMENT (CE) N° 2373/2001 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 2001****modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 10 du règlement (CE) n° 467/2001, la Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.

- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposé en vertu de ce règlement.

- (3) Le 19 octobre 2001, le comité des sanctions contre les Taliban a décidé de modifier la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel des fonds. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'entité suivante est ajoutée à l'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001: «Export Promotion Bank of Afghanistan».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 295 du 13.11.2001, p. 16.